



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création de la halte ferroviaire de Nice Pont Michel » (06)

n° : F – 093-12-C-0023

Décision du 15 octobre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-12-C-0023 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création de la halte ferroviaire de Nice Pont Michel », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 25 septembre 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un quai d'une longueur de 120 m, d'un escalier et d'un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite, des équipements de communication, de sécurité et de billettique, et d'un ripage de quatre voies existantes sur environ 140 m linéaires, cet ensemble de travaux permettant de renforcer la liaison intermodale tramway-TER ;

que ce projet relève de la rubrique 5° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets d'infrastructures ferroviaires, notamment lorsqu'il s'agit de « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérées » ;

- **la localisation du projet**, en agglomération et au sein d'une aire artificialisée située au niveau du triage de Nice Saint-Roch en contrebas de la station de tramway Pont Michel,

que le projet est dans un périmètre circonscrit à l'emprise ferroviaire,

que le dossier remis par le maître d'ouvrage qui n'omet pas de mentionner la proximité du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (SIC n°FR9301568) ne montre pas de sensibilité environnementale particulière à l'endroit du projet ;

- **que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :**

- des dimensions modestes du projet,
- de la réalisation du projet sur des espaces déjà artificialisés,
- de l'accueil prévu de vingt-six TER par jour à la halte ferroviaire créée sans augmentation de la circulation ferroviaire (ces TER circulent déjà sur la ligne existante) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création de la halte ferroviaire de Nice Pont Michel » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 093-12-C-0023, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 octobre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04